



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

Votre lettre du:
Vos références:
Nos références: 55.133 /III/PFAV
Annexe(s):
Fax: 02/518.28.96
☎: 02/518.23.96
Fonctionnaire traitant: Amandine Verhoeven
E-mail : Amandine.Verhoeven@vct-cpcl.be

Madame Lydia Peeters
Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux
publics

Avenue Albert II, 20
1000 BRUXELLES

Objet : plainte concernant un panneau de signalisation rédigé uniquement en néerlandais

Madame la Ministre,

En sa séance du 22 septembre 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant un panneau de signalisation du gouvernement flamand uniquement rédigé en néerlandais, positionné sur une route wallonne (commune Dalhem). Le plaignant estime que le panneau aurait dû être rédigé en français.

Dans votre lettre du 26 avril 2023, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« (...) J'ai bien reçu votre lettre relative à une plainte concernant un panneau de signalisation du gouvernement flamand rédigé uniquement en néerlandais, positionné sur une route wallonne.

Entretemps je peux vous communiquer que le panneau de signalisation a été retiré le 8 mai dernier. Dès lors la plainte est devenue sans objet.(...) »

*
* *

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après : lois linguistiques en matière administrative).

En l'espèce, le panneau de signalisation a été placé par un service de la Région flamande en dehors du ressort de la Région flamande.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL considère que lorsque les services publics agissent hors de leur ressort et dans une autre région linguistique, ils doivent respecter l'emploi de la langue de cette région (avis de la CPCL n° 45.035 du 24 octobre 2014, n° 43.003 du 29 avril 2011, n° 52.104 du 3 juillet 2020, n° 54.245 du 14 octobre 2022).

Partant, le panneau de signalisation aurait dû être rédigé en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée

La CPCL prend acte que le panneau de signalisation a été retiré depuis lors.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



E. VANDENBOSSCHE

POUR COPIE CONFORME

LE PRESIDENT